



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ecoles

Question écrite n° 17214

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation de l'administration des écoles dans le cas de regroupements pédagogiques. Il lui demande pourquoi un seul directeur n'est pas nommé lorsque deux écoles sont regroupées, totalisant cinq classes et plus. Il lui apparaît injuste que les directeurs de regroupement pédagogique, répartis dans des classes éclatées, n'aient pas les mêmes prérogatives qu'un directeur d'une école implantée sur un même lieu.

Texte de la réponse

L'existence des regroupements pédagogiques intercommunaux ne repose sur aucune disposition législative spécifique. Ainsi la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État précise que la décision de créer ou d'implanter une école incombe au conseil municipal, après avis du représentant de l'État. Lorsque des communes s'associent aux fins de scolariser, dans les meilleures conditions, les élèves dans les locaux dont elles disposent et décident, en accord avec l'inspecteur d'académie, des niveaux pédagogiques qui seront implantés dans chacune d'elles, les écoles entre lesquelles sont répartis ces élèves continuent d'exister juridiquement. La mise en place d'écoles à implantations multiples ayant à leur tête un directeur qui pourrait être chargé de la coordination suppose la reconnaissance juridique du regroupement pédagogique intercommunal, donc la modification de textes réglementaires voire législatifs en concertation avec les partenaires concernés et plus particulièrement le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, l'association des maires de France et les principaux syndicats d'enseignants. Le ministère de l'éducation nationale continuera, comme il se doit, à se préoccuper de la situation des directeurs d'école lorsque sont mis en place des regroupements pédagogiques, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscriptions ayant notamment pour rôle d'animer et de coordonner sur le terrain l'activité des écoles de leur ressort.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17214

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3845

Réponse publiée le : 12 septembre 1994, page 4589